

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.21  
21 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 14 février 1994, à 15 heures.

Président : M. ENDO (Japon)

SOMMAIRE

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-11006 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/62\*)

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/72, E/CN.4/1994/92, E/CN.4/1994/107, E/CN.4/1994/NGO/20, E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4, A/48/509 et Add.1)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/79, E/CN.4/1994/80, E/CN.4/1994/105, E/CN.4/1993/62, E/CN.4/1994/NGO/10)

1. M. KEDZIA (Pologne) estime que les droits de l'homme ne prouvent leur valeur que lorsqu'ils protègent efficacement les plus faibles et que, par conséquent, la protection des minorités fait partie intégrante des droits de l'homme. Comme l'a souligné dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4) le Rapporteur spécial chargé d'étudier les moyens de faciliter la solution de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées, l'Etat devrait être le foyer commun de tous les groupes de population qui résident sur son territoire, l'identité de chacun étant, s'il le désire, préservée dans des conditions lui permettant d'en cultiver la particularité.

2. Il y a deux ans, à l'issue d'un débat qui en avait duré 13, l'Assemblée générale adoptait la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Celle-ci pouvait, à ce moment-là, être considérée comme le couronnement des efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les minorités. Entre-temps, allaient se produire, partout dans le monde, des événements dramatiques dont l'origine remonte à des conflits liés aux minorités. Dans les résolutions qu'elle adoptera lors de la présente session, la Commission des droits de l'homme devra tenir compte des objectifs définis par le Programme d'action de Vienne qui ont trait aux droits des minorités pour que les Etats et la communauté internationale encouragent et protègent efficacement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour que le Centre pour les droits de l'homme soit en mesure de fournir, lorsque cela s'avère nécessaire, des experts qualifiés dans les domaines où sont impliquées des minorités et mis en cause les droits de l'homme et ceux de la prévention et du règlement des différends. La délégation polonaise demande également à la Commission de soutenir les recommandations formulées par M. Eide dans son rapport. Dans ce rapport, l'accent est mis, à la fois sur la coopération bilatérale et sur la coopération multilatérale. A cet égard, la délégation polonaise souligne que des traités bilatéraux ont été conclus par la Pologne avec ses voisins au sujet, notamment, de la situation des minorités.

3. La Commission, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme devraient collaborer pour définir la stratégie à l'échelle du système qu'il convient d'adopter pour apporter des solutions par des voies pacifiques et constructives aux problèmes dans lesquels

les minorités sont impliquées. Il conviendrait notamment d'étudier les moyens appropriés de promouvoir efficacement la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, et de veiller à sa mise en oeuvre. Il est urgent de créer, à cette fin, un programme spécial de services consultatifs dans le domaine de la protection des minorités. L'assistance que des organes impartiaux pourraient fournir aux Etats contribuerait grandement à l'amélioration de la situation des minorités et à la solution des problèmes actuels. Les conflits en cours ou potentiels, qui ont pour origine des allégations de violations de droits des minorités dans diverses régions du monde, rendent urgente aussi la mise en place par la Commission d'un mécanisme permanent de mise en oeuvre de la Déclaration. Il serait, par exemple, envisageable de désigner un représentant spécial du Haut Commissaire aux droits de l'homme ou du Secrétaire général des Nations Unies. Un petit groupe de travail, respectant l'équilibre régional, qui serait chargé d'étudier la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques pourrait également être créé. La question reste ouverte, mais il serait judicieux que la Commission prenne une décision au cours de la présente session.

4. M. PRATOMO (Indonésie) rappelle que son pays est composé de centaines de groupes ethniques et religieux et que leur liberté religieuse est garantie par la Constitution indonésienne et par la Pancasila, qui est la doctrine de base de l'Etat indonésien. L'Indonésie estime que la proclamation de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction marque une étape importante dans les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les droits de l'homme. En consacrant la liberté de pensée, de conscience et de religion, la Déclaration considère la religion comme un des éléments fondamentaux de la conception de la vie de chacun. Il est, par conséquent, primordial pour chaque individu et pour la stabilité de la communauté, que la liberté de pensée, de conscience et de religion soit garantie.

5. Il suffit de se pencher sur les événements récents qui se sont produits dans les Balkans pour se rendre compte que des atrocités se commettent chaque jour à cause de l'intolérance religieuse. Il est donc clair qu'il ne faut épargner aucun effort pour atteindre les objectifs définis par la Déclaration et renforcer, ce faisant, la paix et la stabilité mondiales. A cet égard, il est intéressant de souligner que le Programme d'action de Vienne demande à tous les gouvernements de prendre les mesures appropriées pour lutter contre l'intolérance et la violence fondées sur la religion ou la croyance. La présente session de la Commission est importante puisqu'il lui faut traduire la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en mesures concrètes. Dans ce contexte, l'Indonésie se félicite de la qualité du rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1994/80 ainsi que du rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1994/79).

6. L'importance que l'Indonésie attache à la tolérance entre les religions est clairement démontrée dans le cinquième plan de développement quinquennal qui définit les objectifs suivants : garantir la libre pratique religieuse aux adeptes des différentes religions; mettre en oeuvre des mesures pour contrer les effets négatifs de la modernisation; promouvoir l'unité et l'harmonie entre adeptes d'une même religion, entre adeptes de différentes religions,

ainsi qu'entre les adeptes des différentes religions et le gouvernement; et favoriser le rôle dynamique de la religion. Le Gouvernement indonésien ne cautionnera par conséquent aucune ingérence dans la pratique de la religion et n'autorisera aucune mesure qui pourrait inciter les adeptes de l'une ou l'autre religion à déstabiliser le pays. La loi indonésienne interdit d'ailleurs à quiconque d'interpréter délibérément l'une ou l'autre des religions de l'Indonésie ou de se livrer publiquement à des activités contraires à ces religions, conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration en vertu duquel "la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui". Pour l'Indonésie, la tolérance entre les religions est indispensable à l'unité et à l'harmonie nationale.

7. Mgr TABET (Observateur du Saint-Siège) estime que tous ceux qui recherchent le bien-être de l'homme et son épanouissement intégral ne peuvent mettre entre parenthèses sa dimension religieuse, ni l'approcher avec méfiance, comme si la religion était par elle-même source de discrimination favorisant l'intolérance. Les vraies valeurs religieuses ne dénaturent ni l'intelligence, ni la volonté, ni la sensibilité de l'homme. De ce fait, la vraie religion ne peut être intolérante, ce qui serait contraire à son essence. L'intolérance ne peut être que le fruit d'une perversion de la religion, dans la mesure où elle est utilisée au détriment de l'homme et où elle devient une excuse pour l'injustice et la violence. Mais l'intolérance peut provenir également de ceux qui, en déniaient ou en limitant la liberté de religion, déniaient à l'homme la jouissance de ses droits les plus élémentaires. En outre aucun projet social ne saurait ignorer les valeurs éthiques et spirituelles. Le développement culturel ne sera authentique et durable que s'il n'occulte aucune dimension humaine, y compris la dimension religieuse. Lorsque les croyants, surtout lorsqu'ils sont en situation minoritaire, se sentent reconnus dans leur croyance, ils peuvent participer avec confiance à la vie de la société.

8. Le Saint-Siège estime qu'il existe encore trop de situations où la manifestation d'une croyance et l'appartenance à certaines communautés religieuses est interdite. Il déplore notamment que certaines communautés en situation de minorité soient empêchées de disposer d'un lieu de culte ou de se réunir pour la prière. Il arrive également que la liberté des parents de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants leur soit virtuellement déniée, même si la législation du pays leur reconnaît ce droit fondamental. Il est en outre regrettable que, même lorsque la liberté de religion est raisonnablement garantie, les autorités aient de plus en plus tendance à édicter des lois et des dispositions toujours plus restrictives à l'égard des croyants et des religions. Il arrive également que les responsables de communautés religieuses ne puissent s'exprimer sur des problèmes de société sans être aussitôt soupçonnés de trahir la cause nationale. Tout cela va à l'encontre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

9. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial a indiqué que l'application de la Déclaration n'était pas dissociable de la question générale du respect de l'ensemble des droits de l'homme. Les Etats sont certes confrontés à des

défis difficiles pour harmoniser des groupes qui ont des conceptions ou des comportements différents. Il importe cependant que les Etats s'efforcent de s'inspirer des principes et des règles énoncés dans les instruments internationaux qui garantissent les différentes dimensions du droit à la liberté.

10. M. SHAMSHUR (Observateur de l'Ukraine) déplore qu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle l'humanité se trouve confrontée à un nouveau cycle de problèmes ethniques, comparables par leur intensité aux événements qui ont précédé la première guerre mondiale. Les souffrances considérables infligées aux populations de l'ex-Yougoslavie, de certaines régions de l'ex-Union soviétique, ainsi que d'autres régions du monde sont la conséquence de conflits interethniques et interreligieux. A la lumière de ces événements, il apparaît crucial de prendre des mesures préventives pour apporter par des voies pacifiques et constructives une solution aux problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées. L'élaboration de politiques nationales globales en matière de relations ethniques et en ce qui concerne la protection des minorités constitue la première de ces mesures préventives, particulièrement en période de transition, lorsque l'instabilité générale est associée à des transformations socio-économiques et politiques radicales.

11. C'est dans cet esprit que le Parlement et le Gouvernement ukrainiens se sont penchés sur la question des relations ethniques et sur celle de la protection des droits des minorités. Il convient d'ailleurs de souligner que les termes "population ukrainienne" englobent l'ensemble des citoyens ukrainiens, quelle que soit leur origine ethnique, raciale ou nationale. C'est également dans cet esprit qu'ont été adoptées la Déclaration sur les droits des nationalités en Ukraine et des lois relatives aux langues et aux minorités nationales en Ukraine. Les droits des minorités sont également garantis dans le projet de Constitution de l'Ukraine. Par ailleurs, la loi sur la citoyenneté accorde la citoyenneté ukrainienne à toutes les personnes qui résidaient de manière permanente en Ukraine au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Les experts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) ont conclu que les textes de loi ukrainiens en la matière correspondaient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

12. Il convient par ailleurs de souligner que l'Ukraine fait partie des coauteurs de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Malheureusement, les principes consacrés par la Déclaration et, par la suite, par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, n'ont toujours pas été incorporés à la législation interne de nombreux pays issus de l'ex-Union soviétique. Plus d'un million de personnes ont déjà été déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en conséquence de leur appartenance ethnique, du fait de l'intolérance ou d'un nationalisme exacerbé. Même si l'on peut comprendre les causes de ces phénomènes, il faut rejeter les politiques qui s'en accommodent. L'ensemble des problèmes liés à l'appartenance ethnique, particulièrement quand ils mettent en jeu les relations entre différents Etats, doivent être résolus exclusivement de manière pacifique. Cette obligation est importante en particulier lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes liés à la présence de bases militaires ou de contingents stationnés sans leur consentement sur le territoire d'autres Etats ou lorsqu'il s'agit de défendre les droits de "compatriotes", qui sont en fait des citoyens ou des

résidents d'autres pays. Le principe de la réciprocité devrait également être strictement respecté dans ce domaine. A cet égard, l'Ukraine espère que les millions d'Ukrainiens qui vivent dans des pays issus de l'ex-Union soviétique pourront jouir de l'ensemble de leurs droits et libertés fondamentales.

13. La résolution de nombreux problèmes concrets concernant les droits des personnes appartenant à des minorités peut être grandement facilitée par une utilisation efficace des divers instruments et mécanismes internationaux. A cet égard, les accords bilatéraux constituent un outil très utile. Il convient d'ailleurs de signaler que l'Ukraine a signé une déclaration bilatérale avec la Hongrie et a conclu un certain nombre d'accords similaires avec d'autres Etats. Il faut également noter le rôle constructif joué dans ce domaine par la CSCE, première organisation à avoir désigné un haut commissaire aux minorités, et par le Conseil de l'Europe. Le rôle de l'ONU reste cependant central, particulièrement dans le cadre de la Commission et de la Sous-Commission. L'Ukraine estime, à cet égard, que la question des minorités devrait occuper une place plus importante dans l'ordre du jour de cette dernière, dont l'efficacité serait certainement accrue si ses procédures étaient modifiées et si ses travaux étaient moins politisés.

14. M. SIMONI (Observateur de l'Albanie) rappelle que sous le régime communiste, la pratique de toute religion quelle qu'elle soit était interdite en Albanie et que tous les lieux de culte avaient été fermés et transformés, par exemple, en salles de sport ou en musées. Quant aux membres du clergé, ils avaient été pour la plupart emprisonnés ou plus simplement assassinés. Les persécutions religieuses étaient d'autant plus odieuses qu'elles allaient à l'encontre d'une longue tradition de tolérance chez le peuple albanais. Musulmans, catholiques romains et orthodoxes vivaient en parfaite harmonie et dans le respect les uns des autres. Il n'y avait jamais eu de guerre de religion en Albanie et jamais personne n'avait été victime de discrimination en raison de ses convictions religieuses. Les religieux avaient grandement contribué au développement culturel et social du peuple albanais et l'Albanie a donné au monde des personnalités religieuses remarquables comme la célèbre Mère Teresa de Calcutta.

15. Après la chute du régime communiste, le nouveau gouvernement démocratique élu a proclamé le droit à la liberté de religion pour tous les citoyens et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour réparer les torts causés aux diverses institutions religieuses. L'intolérance religieuse n'existe donc plus en Albanie. Chacun est libre d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté son identité religieuse conformément au document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE que le Gouvernement albanais s'est engagé à respecter à la lettre. Le Parlement albanais a adopté une loi sur la restitution des biens confisqués par le régime communiste, y compris les biens des communautés religieuses, qui est conforme aux normes législatives européennes.

16. M. RYDER (Confédération internationale des syndicats libres) appelle l'attention de la Commission sur le sort des travailleurs migrants dans le monde entier. De tout temps, les gens ont fui la pauvreté dans leur pays et émigré dans d'autres pays plus riches comme ce fut le cas de dizaines de millions d'Européens qui sont partis aux Amériques dans l'espoir d'y trouver de meilleures conditions de vie. De même, de nombreux travailleurs d'Afrique

ou d'Amérique latine ont quitté leur foyer pour chercher un emploi en Europe et en Amérique du Nord. En 1992, 3,4 millions de personnes ont ainsi émigré à destination de pays de l'Union européenne.

17. Les migrations sont devenues l'un des principaux problèmes politiques du monde actuel. Les mouvements antidémocratiques à caractère raciste, xénophobe ou religieux se développent dans de nombreux pays et les attaques contre des émigrants, des étrangers et des réfugiés se multiplient. Pour régler ces problèmes, il faudrait élaborer, aux niveaux national et régional, des politiques efficaces ayant pour objectif l'application des principes énoncés dans les conventions pertinentes de l'OIT et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le rôle joué par les syndicats dans ce domaine peut être déterminant. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a toujours encouragé ses adhérents à insister auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils aident les pays d'origine des travailleurs migrants à promouvoir le développement économique et social afin de créer des emplois et d'assurer de meilleures conditions de travail et de vie à leurs citoyens qui n'auraient plus ainsi de raison d'émigrer.

18. De leur côté, les gouvernements des pays d'accueil devraient veiller à ce que les travailleurs migrants des deux sexes jouissent des mêmes droits que les travailleurs nationaux notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les salaires, les perspectives de carrière, les droits syndicaux, le logement, l'éducation, les soins de santé, et les pensions de retraite. C'est loin d'être le cas, en particulier dans certains pays où les travailleurs migrants n'ont pas le droit de vivre en famille et sont sous la menace constante d'expulsion. De l'avis de la CISL, les problèmes de travailleurs illégaux devraient être traités au cas par cas, la décision d'expulsion devrait être prise par un tribunal et non par une autorité administrative et les travailleurs dont l'expulsion a été décrétée devraient avoir une possibilité de recours. Enfin, les travailleurs migrants ayant résidé pendant un temps déterminé dans leur pays d'adoption devraient pouvoir obtenir un permis de résidence permanente et leurs biens devraient, dans tous les cas, être protégés.

19. La CISL et les autres organisations syndicales qui lui sont rattachées ont organisé plusieurs conférences et séminaires sur ces problèmes et prennent des mesures concrètes pour protéger les travailleurs migrants et lutter contre le racisme. C'est ainsi qu'en France, la CFDT a publié un guide sur les droits des travailleurs migrants, qu'en Belgique, la FGTB diffuse du matériel d'information sur la question et qu'en Grande-Bretagne le TUC a négocié le droit pour les travailleurs migrants de porter leur costume national et de prendre congé lors de leurs fêtes religieuses. Il est clair toutefois qu'il faudrait, au niveau international, encourager les politiques d'aide aux pays et aux régions d'où proviennent ces travailleurs et que les gouvernements devraient sévir contre les agents de recrutement illégaux, les trafiquants et tous ceux qui encouragent la migration sous de faux prétextes. La CISL, avec les organisations qui y sont rattachées, continuera à organiser des campagnes d'information du public à cette fin, en particulier sur les lieux de travail, et à promouvoir la solidarité avec les travailleurs migrants. Elle invite instamment la Commission à demander aux gouvernements de ratifier et d'appliquer les conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants

notamment les conventions Nos 27 (1949) et 143 (1975) ainsi que la Convention des Nations Unies sur la question.

20. M. MILOSEVIC (Mouvement fédéraliste mondial) appelle l'attention de la Commission sur la situation des minorités serbes dans les pays limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie où les droits des minorités sont garantis par la Constitution yougoslave conformément aux normes internationales. Ces normes ne sont pas respectées en République de Croatie où les autorités ont expulsé plus de 300 000 Serbes, où plusieurs églises orthodoxes serbes ont été démolies ou gravement endommagées et des cimetières serbes détruits. D'autre part les Serbes font l'objet de mesures de répression arbitraires et de persécutions diverses et leurs biens sont détruits ainsi qu'il ressort du dernier rapport du Rapporteur spécial sur la Yougoslavie, M. Mazowiecki (E/CN.4/1994/47). Ainsi, le 9 septembre 1993, des troupes militaires croates ont pénétré en République serbe de Krajina, zone protégée par les Nations Unies, et ont détruit 11 villages serbes et tué plusieurs civils. Compte tenu de ces incidents, il serait indispensable de créer une commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans cette République.

21. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la communauté serbe, qui compte 300 000 membres, n'a jamais obtenu le statut de minorité nationale ni aucune garantie en ce qui concerne l'ouverture d'école où l'enseignement serait dispensé en serbe, la protection de la culture serbe ou la liberté du culte. Il en est de même pour les 60 000 Serbes qui vivent en République de Slovénie où ils n'ont pas le statut de minorité et ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale. En Hongrie, la communauté serbe a bien obtenu le statut de minorité nationale et la possibilité de scolariser les enfants dans leur langue maternelle mais attend toujours que lui soient restitués les biens de l'église orthodoxe serbe nationalisée par le pouvoir communiste et que soient préservés les monuments culturels serbes importants situés dans la région de Saint-André. La situation des 32 000 Serbes vivant en Roumanie est nettement meilleure puisqu'il existe plusieurs écoles serbes, qu'on y diffuse des émissions de radio et de télévision en langue serbe et que les Serbes sont représentés au Parlement national.

22. En revanche, on peut affirmer sans hésitation que les Serbes d'Albanie sont actuellement la minorité la plus persécutée d'Europe. Le nombre de Serbes habitant l'Albanie a diminué de moitié; il est tombé de 80 000 à 40 000, depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle à la suite de l'assimilation forcée à laquelle les autorités albanaises les ont soumis de la manière la plus brutale. Les Serbes d'Albanie ne jouissent d'aucun des droits reconnus aux minorités nationales dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : l'usage de la langue serbe, les manifestations culturelles serbes telles que danses et chants, les noms serbes et les pratiques religieuses orthodoxes serbes sont interdits sur tout le territoire de la République d'Albanie. La plupart des églises ont été démolies et les prêtres qui oseraient pratiquer leur culte sont condamnés à de lourdes peines, tel le père Lazar Popovic de Skadar, qui est mort en prison. Par ailleurs, il n'existe pas d'école primaire ou secondaire serbe, ni de journaux, de livres ou d'émissions de radio et de télévision en serbe. En revanche, la minorité albanaise de Serbie, qui est concentrée dans la région du Kosovo, peut pratiquer librement la religion musulmane dans plus de 600 mosquées dispersées



sur tout ce territoire et dispose de 1 400 écoles primaires, 60 établissements secondaires et une université en langue albanaise avec dix facultés et des grandes écoles dans sept centres urbains.

23. Il est clair que la survie des minorités serbes dans les différents pays limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie, en particulier en Croatie et en Albanie, est gravement menacée et que leur avenir dépendra de l'intérêt que la Commission des droits de l'homme accordera à leur situation et des mesures qu'elle prendra pour défendre leurs droits fondamentaux.

24. M. WADLOW (Mouvement international de la réconciliation - IFOR) dit que le Mouvement qu'il représente a participé activement aux efforts déployés dans le monde entier pour éliminer la discrimination fondée sur la religion et la conviction et promouvoir la compréhension entre les différentes confessions religieuses. Les deux types de discrimination fondée sur la religion visés par la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, à savoir celle qui s'exerçait dans les Etats communistes où la religion était considérée comme une contre-idéologie et celle qui s'exerçait dans les Etats comme l'Espagne où une religion particulière jouissait d'un statut privilégié par rapport aux autres, se pratiquent toujours.

25. Le premier cas peut être illustré par la République populaire de Chine où toute religion est réprimée parce que contraire à l'idéologie au pouvoir. Les prêtres catholiques et les pasteurs protestants sont donc arrêtés et persécutés et toute activité religieuse est interdite ou extrêmement limitée pour les Chinois d'outre-mer et les étrangers en vertu de deux décrets récents. Alors que dans le monde entier on assiste à une résurgence de la pensée philosophique traditionnelle chinoise qui s'inspire du confucianisme, du taoïsme et du bouddhisme, les dirigeants politiques chinois sont depuis 1950 particulièrement hostiles aux institutions bouddhistes tibétaines dans lesquelles ils voient la source de toutes les revendications d'indépendance ou d'autonomie du Tibet. En dépit de quelques efforts, la situation de ces institutions n'a pas changé et le dialogue proposé entre les autorités chinoises et le Dalai-Lama n'a jamais eu lieu. La Commission et le Rapporteur spécial devraient par conséquent continuer à suivre de près l'évolution des pratiques chinoises et aider le Gouvernement chinois à modifier sa politique de manière à ce qu'elle soit en conformité avec les principes de tolérance internationalement reconnus.

26. L'exemple le plus frappant de discrimination religieuse du deuxième type est, à n'en pas douter, donné par l'Iran où les membres de toutes les religions autres que l'islam sont persécutés et réprimés, comme le sont les femmes qui ne suivent pas les préceptes religieux établis par le gouvernement ou les Gardes de la révolution. Il faut espérer qu'avec le temps les dirigeants iraniens reviendront à la raison. Actuellement, néanmoins, ils estiment de leur devoir de propager leur vision particulière de ce que doivent être les relations entre l'Etat et la religion et l'on peut dire que le Gouvernement soudanais a été très fortement influencé par le modèle iranien, tant et si bien que la guerre civile règne dans ce pays depuis quelques années. L'IFOR a d'ailleurs été parmi les premiers à soulever la question du Soudan devant la Commission et à demander la désignation d'un Rapporteur spécial sur la question; l'analyse faite par l'un de ses membres du rapport

présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale est à la disposition des participants à la session. Des problèmes analogues se posent également au Pakistan où le gouvernement a légiféré en faveur d'une école de pensée islamique aux dépens d'une autre, représentée par les Ahmadis dont la situation est analysée en détail par le Rapporteur spécial, M. d'Almeida Ribero, dans ses divers rapports. Des pressions sont également exercées contre les chrétiens. Il faut espérer que la démocratisation du pays se traduira par une amélioration dans le domaine religieux et l'adoption de politiques en la matière conformes aux normes internationales en vigueur. Il conviendrait aussi d'inciter l'Arabie saoudite, Etat où l'islam est religion officielle et où la pratique d'autres religions est soumise à des restrictions sévères, à respecter les principes d'ouverture et de tolérance. Enfin, il y a lieu aussi de surveiller ce qui se passe en Israël où n'est reconnue officiellement qu'une seule forme de judaïsme orthodoxe, ce qui restreint les droits des adeptes d'autres courants de pensée. Le monopole exercé par les Juifs orthodoxes dans certains domaines est anormal, en particulier dans une région du monde où l'on constate que les Etats ont déjà fortement tendance à soutenir certaines écoles particulières de pensée religieuse.

27. Depuis quelques années cependant est apparue une troisième forme de discrimination fondée sur la religion, qui est caractérisée par un activisme agressif et violent qui échappe totalement au contrôle de l'Etat. Ce phénomène est le plus manifeste en Algérie où la liste des victimes d'assassinats - Algériens libéraux ou laïcs et étrangers non musulmans - s'allonge de plus en plus. Des situations analogues sont apparues également en Egypte, en Turquie, en Afghanistan, dans le nord du Nigéria et au Bangladesh. La violence est le seul moyen d'action de ces mouvements qui sont très difficiles à contrôler mais dont la communauté internationale et notamment la Commission devraient se préoccuper. Comme M. d'Almeida Ribero l'a souligné dans son rapport de 1993 (E/CN.4/1993/62), l'instauration de l'Etat de droit et le fonctionnement des institutions démocratiques sont la condition préalable à l'établissement du dialogue entre les différentes confessions religieuses pour éliminer les attitudes sectaires et intransigeantes. Il faut pouvoir entendre les revendications légitimes de ces groupes tout en condamnant fermement le recours à la violence et en rejetant l'idéologie étroite et tyrannique qu'ils cherchent à imposer.

28. M. VITTORI (Pax Christi International) déclare que le monde traverse, en cette fin de siècle, une crise alarmante caractérisée par l'appauvrissement des peuples du Sud, par des conflits intercommunautaires et par des violations insoutenables des droits de l'être humain. En contradiction avec la spiritualité profonde des grands courants religieux, des idéologies perverses s'emploient à dévoyer la seule force capable de faire de l'humanité une société fraternelle. Religion et culture servent souvent de prétexte à l'intolérance et à la guerre. L'économie de marché inspire des décisions dont certains effets méritent la qualification de crime contre l'humanité.

29. Malgré ses insuffisances, l'Organisation des Nations Unies demeure une institution indispensable dont l'action ne saurait être sous-estimée. Si le renforcement de son action normative est souhaitable dans divers domaines concernant les droits de l'homme, la mise en oeuvre de ces droits ne sera pas assurée sans une puissante prise de conscience d'ordre moral. A cet égard,

les grandes religions et spiritualités ont une énorme responsabilité; les trois religions monothéistes notamment doivent devenir une véritable force d'appui pour la défense de la justice, de la vérité et de la paix. On ne peut que regretter que l'enseignement de la religion aux enfants de toutes confessions contienne malheureusement encore trop souvent des éléments responsables d'inhibition dans leur développement affectif et intellectuel. Les grandes religions et spiritualités peuvent et doivent travailler ensemble sans se renier, en s'estimant dans leur diversité.

30. Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été inspirée par ce que les grandes spiritualités ont de meilleur, M. Vittori déplore que ce texte soit malheureusement peu respecté; l'ONU doit retrouver l'âme qui l'habitait à sa naissance et susciter une nouvelle espérance parmi les peuples de la Terre. Dans cet esprit, plusieurs ONG ont soumis en août dernier à la Sous-Commission une communication dans laquelle elles faisaient part de leur décision de mettre en place un groupe d'étude ouvert et informel, constitué de scientifiques, de personnalités représentatives de la pensée sociale et théologique des grandes religions et d'experts des droits de l'homme (document E/CN.4/Sub.2/1993/NGO/17). Ce groupe, dont il est souhaitable qu'il travaille en étroite relation avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, aurait pour mission de mettre en évidence les risques de déviation dans l'enseignement de la religion. L'éducation religieuse comme moyen de contribuer à l'union des esprits pour le respect des droits de l'homme a fait l'objet du Colloque Sciences et Foi mis sur pied et présidé par le rabbin Léonard Sztejnberg au Centre international de conférences en novembre 1993 à Genève.

31. Les auteurs de la communication précitée demandent à la Commission, premièrement, de bien vouloir inviter les rapporteurs concernés à mettre avec pondération en évidence pour chaque pays ou chaque thème faisant l'objet de leur examen les connexions entre les violations constatées et les habitudes culturelles locales, y compris celles qui ont une connotation religieuse, dans la mesure où ces dernières apparaissent en contradiction avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, deuxièmement, de prier le Secrétaire général de charger le Centre pour les droits de l'homme de présenter un rapport de synthèse sur les observations des rapporteurs concernés sur les obstacles religieux ou culturels à l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des normes qui la complètent.

32. Mme SPALDING (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) invite la Commission à tenir compte, lorsqu'elle étudie le point 13 de son ordre du jour, du rapport de M. Despouy sur les droits de l'homme et l'invalidité (série d'études 6) qu'elle a approuvé à l'unanimité en 1992. Ce rapport souligne que les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables parce qu'ils sont pauvres et exploités, qu'ils sont, plus que d'autres, susceptibles de se retrouver invalides, et plus que d'autres démunis lorsque cela leur arrive. L'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde demande à la Commission de prendre les questions de handicap en considération dans ses travaux concernant les droits des travailleurs migrants et de leurs familles.

33. M. TAHIR (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde), parlant au sujet du point 18, évoque la situation des minorités au Pakistan et dans le Cachemire occupé par le Pakistan. Selon M. Tahir, le Pakistan est devenu un Etat théocratique. On ne peut lui opposer les deux pactes relatifs aux droits de l'homme qu'il n'est pas disposé à ratifier, mais on peut invoquer la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui le concerne, car elle est devenue au fil du temps un texte de référence quant au respect des droits de l'homme, tant au plan international qu'au plan national. Trois articles de la Constitution pakistanaise, en particulier, l'article 41 (2) du chapitre I de la Troisième partie, l'article 911 (2) du chapitre II de la Deuxième partie et l'article 203 (c, d, e) du chapitre III A de la Septième partie, sont en totale contradiction avec les articles 1, 2, 4, 5 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, les ordonnances du général Zia-Ul-Haq qui visaient à limiter la liberté religieuse et les droits des femmes sont dorénavant partie intégrante de la Constitution; elles ont été retranscrites dans le Code pénal et sont invoquées pour persécuter les non-musulmans. Les minorités nationales ne sont nullement protégées contre l'emprisonnement sans inculpation, la disparition, la torture et l'assassinat. Mais c'est dans le Cachemire occupé par le Pakistan que la situation est la plus grave. Les non-musulmans qui ont trouvé refuge au Jammu après l'invasion du Cachemire par le Pakistan en 1947 attendent toujours de rentrer dans leur foyer, et le Pakistan, bien qu'il ait accepté de se retirer pour se conformer aux résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies, n'en maintient pas moins son occupation militaire. L'intolérance et la haine sectaire sont cautionnées par les autorités. C'est ainsi que les forces de sécurité et 14 groupes politiques et religieux - appartenant notamment au parti de Mme Bhutto - ont attaqué les participants à une réunion pacifique du parti national populaire du Jammu et Cachemire. L'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde demande que le Pakistan soit inscrit sur la liste des pays dans lesquels il faut envoyer une mission chargée de se rendre compte des violations des droits des minorités religieuses et nationales.

34. M. ZHU Shiyan (Chine) assure tout d'abord M. Amor, rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse, de son soutien et de sa coopération. En Chine, parmi les nombreuses religions pratiquées, les principales sont le bouddhisme, le taoïsme, l'islam, le catholicisme et le protestantisme. Cent millions de personnes environ ont une foi religieuse. La Constitution chinoise reconnaît aux citoyens la liberté de religion. Elle dispose qu'aucun organe d'Etat, aucune organisation sociale ou aucun particulier ne peut contraindre quiconque à avoir ou ne pas avoir une religion. Ni les croyants ni les non-croyants ne font l'objet de mesures discriminatoires. L'Etat protège les activités religieuses normales. Toutes les religions sont égales. La liberté de professer une religion et la liberté du culte sont également garanties par des dispositions spécifiques du droit civil, du droit pénal et des lois sur le service militaire, l'éducation obligatoire, l'autonomie régionale et nationale et d'autres textes encore. En outre, des organismes sont spécialement chargés des questions religieuses à différents niveaux de l'administration. Ils veillent à l'application des textes de loi relatifs à la religion et garantissent que les organisations religieuses remplissent normalement leur tâche.

35. Les citoyens chinois sont tout à fait libres de pratiquer leur religion dans le lieu de culte de leur choix, que ce soit dans les temples bouddhiques, les temples taoïstes, les mosquées ou les églises, ou même à domicile. Les droits et intérêts légitimes des groupes religieux sont protégés. On compte en Chine plus de 2 000 organisations religieuses, dont sept sont nationales, 164 régionales et plus de 2 000 locales. Depuis plus de 10 ans, les ouvrages religieux vendus se comptent par dizaines de millions et 10 millions d'exemplaires de la Bible ont été publiés. En Chine, les religieux ont aussi le droit de participer aux affaires politiques et d'être consultés au même titre que les autres citoyens. Près de 10 000 religieux siègent dans les assemblées populaires à différents niveaux.

36. La liberté religieuse est également assurée dans les régions autonomes telles que le Tibet, la Mongolie intérieure, le Ningxia, etc. On compte aujourd'hui 1 400 temples bouddhistes et plus de 34 000 moines et religieuses bouddhistes au Tibet. Dans la région autonome du Xinjiang, les musulmans disposent de plus de 20 000 mosquées et centres religieux. Les citoyens qui pratiquent une religion doivent bien sûr se conformer aux règles légales. Au cours des dernières années, un certain nombre de croyants qui s'étaient livrés à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat, perturbant l'ordre public, causant un préjudice physique ou mental à autrui, perturbant le système éducatif du pays ou autrement contraires à la loi - pratiques qui n'ont évidemment rien à voir avec l'expression d'une conviction religieuse, tout Etat en conviendrait - ont été sanctionnés par les dispositions du Code pénal.

37. M. DI ROMAGNANO (Italie) informera la Commission de quelques faits survenus en Italie depuis la quarante-neuvième session et qui sont liés à l'exercice de la liberté de religion. Il rappelle qu'entre 1984 et 1987, le Gouvernement italien avait renouvelé les accords conclus avec les églises méthodistes vaudoises, pentecôtistes et adventistes ainsi qu'avec les communautés juives; en 1993 il a signé d'importants accords avec les églises baptistes et luthériennes, accords qui sont tout à fait conformes à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. En outre, un accord a été conclu avec le Saint-Siège qui porte sur la reconnaissance des diplômes universitaires délivrés par les facultés reconnues par le Saint-Siège et qui complète l'accord conclu avec celui-ci le 18 février 1984. Par souci d'assurer concrètement le respect de la liberté religieuse, le Gouvernement italien a récemment décidé d'ouvrir les bureaux de vote un jour de plus que la journée prévue pour les prochaines élections (celles-ci doivent se tenir le dernier dimanche du mois de mars, qui coïncide avec le jour de la Pâque juive), de sorte que les juifs italiens puissent exercer leur droit de vote sans négliger leur fête religieuse.

38. Il ressort de la déclaration du Rapporteur spécial que la situation dans le monde en ce qui concerne la liberté de religion est loin d'être idéale. La communauté internationale doit lutter sans relâche contre l'intolérance religieuse, qui menace la paix et la sécurité dans le monde. Il serait bon dans un tel contexte que l'on adopte une approche intégrée et que l'activité d'autres organes s'occupant des droits de l'homme, tel le Comité des droits de l'homme, soit prise en compte; à cet égard, l'observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

publié au mois de juillet dernier par le Comité des droits de l'homme mérite une grande attention.

39. La délégation italienne rappelle que l'Assemblée générale a décidé de déclarer 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance. Elle espère que la Commission prendra des initiatives en vue de cet événement. Elle a le plaisir d'annoncer qu'en Italie, à la suite d'une résolution adoptée à la dernière Conférence générale de l'UNESCO, un séminaire international sur le thème "Tolérance et droit" sera organisé en 1995 par les universités de Sienne et de Florence.

40. En ce qui concerne le point 18 de l'ordre du jour et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, M. Di Romagnano souhaiterait que la Commission envisage de recommander le suivi de cette Déclaration soit par un expert désigné par le Haut Commissaire aux droits de l'homme ou par le Secrétaire général, soit par un groupe ad hoc.

41. M. BAKHMINE (Fédération de Russie) souligne le caractère douloureux et complexe de la question du droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, constatant que le séisme politique des dernières années a suscité des explosions de nationalisme, de xénophobie et d'intolérance. L'effondrement d'Etats totalitaires et unitaires a exacerbé les sensibilités nationales, à tel point que l'on persécute les personnes qui parlent une autre langue, qui ont une autre couleur de peau ou qui pratiquent une autre religion. L'aboutissement tragique et sanglant d'une telle évolution est exemplairement illustré par ce qui se passe présentement en Yougoslavie, au Haut-Karabakh, en Ossétie et dans d'autres régions du monde.

42. La communauté internationale n'avait pas prévu la gravité de la situation des minorités. Enivrée par la chute du mur de Berlin, elle n'a pas pris garde que le choc allait libérer des sentiments de haine et d'agressivité longtemps réprimés. Elle se trouve, aujourd'hui, dans la situation d'un corps de pompiers qui s'efforcerait de lutter contre un incendie d'une ampleur quasiment inmaîtrisable. Ajoutés aux difficultés économiques, les conflits ethniques et les problèmes liés à la situation des minorités pèsent lourdement sur les épaules des Russes. Ils ne peuvent rester indifférents au sort des 25 millions de leurs compatriotes qui vivent hors des frontières de la Fédération de Russie. Un sentiment de dignité nationale blessé a favorisé l'expression et la diffusion d'idées chauvinistes et nostalgiques d'une grandeur impériale perdue. Les propagateurs de ces idées tendent bien sûr à donner à la société une explication simpliste de ses difficultés et désignent des boucs émissaires. La propagande ultranationaliste a porté ses fruits comme en témoigne le résultat des dernières élections législatives. Néanmoins, la société russe réagit positivement. Les premières élections démocratiques libres ont eu lieu récemment, les organes de défense des droits de l'homme sont mis en place, une nouvelle constitution, qui reconnaît les droits et libertés démocratiques, a été adoptée. Pour que ces droits puissent s'exercer, la Russie a aujourd'hui besoin de compréhension et d'un soutien.

43. La situation des 25 millions de Russes vivant dans "l'étranger proche" est une des principales préoccupations des dirigeants russes. Leur adaptation dans de bonnes conditions à une nouvelle réalité politique et socio-économique

ne peut se faire que par l'instauration de relations de confiance et de coopération entre les Etats de la CEI et par la conclusion d'accords dans tous les domaines (éducation, retraites, question des visas, etc) . Les Etats de la CEI doivent garantir à leurs citoyens des droits égaux indépendamment de leur nationalité. Des accords bilatéraux entre la Russie et les Etats de la CEI ont également été conclus dans les domaines du droit civil et pénal, de l'émigration, de l'assistance judiciaire, etc. Il n'en reste pas moins que la situation des Russes vivant dans l'étranger proche reste difficile et préoccupante. Isolés de la Russie, ces Russes sont confrontés à la montée du nationalisme et à des sentiments hostiles : l'emploi de la langue russe dans les affaires publiques et la presse est de plus en plus restreint; souvent les Russes ne trouvent pas de travail ou perdent leur emploi en raison d'un protectionnisme national.

44. M. Bakhmin se souvient des événements du mois de janvier 1991 lors desquels de nombreux Moscovites défenseurs des droits de l'homme ont défilé dans les rues de la capitale de l'URSS pour condamner l'intervention du régime soviétique à Vilnius et à Riga. Il est regrettable qu'aujourd'hui ces mêmes personnes doivent critiquer la politique menée par la Lettonie et l'Estonie, leur espoir de voir ces pays nouvellement indépendants évoluer sur la voie de la démocratie ayant été déçu. En effet, la Lettonie et l'Estonie appliquent parfois ouvertement, le plus souvent insidieusement, une politique de discrimination à l'égard de la population russophone. En dépit de la résolution de l'Assemblée générale et des recommandations des experts d'organisations internationales, la situation des populations russophones vivant en Lettonie et en Estonie se détériore. En Estonie par exemple, des milliers de retraités des forces armées et leurs familles vivent dans la crainte constante d'être déportés. Cependant, on perçoit dans ce pays des signes d'une approche de bon sens de la part des autorités à l'égard des problèmes de la diaspora russe. C'est ainsi que les autorités de Tallinn ont pris des mesures pour concrétiser plusieurs recommandations formulées par le Haut Commissaire de la CSCE chargé des droits des minorités et par les experts du Conseil de l'Europe; la minorité russe ne possédant pas la citoyenneté estonienne a pu prendre part aux élections locales. Il faut espérer que la situation de la diaspora russe en Estonie trouvera au bout du compte une solution juste et équitable dans le respect des principes démocratiques.

45. Si en Estonie l'aiguille du baromètre politique est pointée sur la mention "variable", en Lettonie, le baromètre annonce la tempête. La situation se durcit en ce qui concerne le sort des habitants non originaires de Lettonie. Les autorités lettones font fi non seulement des avertissements lancés par les Russes, mais aussi des recommandations et des conseils formulés par les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales. La majorité des Russes vivant en Lettonie est privée de ses droits politiques; ils ne peuvent prendre part aux élections du Parlement, ni des assemblées locales, ni exercer de fonctions dans l'administration ni fonder de parti politique ou d'organisation. Un tiers de la population se voit ainsi dénier le droit de se prononcer sur les problèmes qui affectent sa vie quotidienne. Le nombre de jardins d'enfants et d'écoles de langue russe est méthodiquement réduit, tout comme diminue le nombre des journaux et des émissions de télévision en langue russe. Il semble même que des extrémistes lettons envisagent une "solution finale" de la question nationale. Dans la presse

nationale apparaissent déjà des listes de noms et adresses de Russes, anciens membres des forces armées, vivant en Lettonie. Tout cela, comme la provocation dirigée contre certains officiers russes à Riga, sert avant tout à alimenter la propagande des chauvinistes russes.

46. D'aucuns pourraient penser que la délégation russe exagère inutilement le problème des minorités russophones dans les pays baltes. Pour se rendre compte que les préoccupations des autorités russes sont fondées et ses revendications légitimes, il suffit de considérer les documents soumis à la Commission, et notamment le rapport final sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées établi par M. Eide, rapporteur de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4). Il est incontestable qu'en Lettonie et en Estonie les intérêts d'une nation passent avant les intérêts des personnes et que cette attitude trouve un écho complaisant auprès de certains Etats. Au crépuscule du XX<sup>e</sup> siècle, voici que comme dans les années 30 s'expriment des idées de supériorité raciale ou de purification ethnique. Aujourd'hui, nul n'a plus le droit de se taire comme s'est tu le monde lorsque des peuples ont été considérés comme inférieurs, lorsque les Juifs ont dû porter l'étoile jaune, lorsque les vitres ont volé en éclat au cours de la nuit de cristal. Les atteintes portées aux droits des minorités exigent que l'on soit vigilant et que l'on sache tirer les leçons de l'histoire.

47. M. FASEHUN (Nigéria), parlant au sujet des points 18 et 20 de l'ordre du jour, dit que le Nigéria est un véritable microcosme dans lequel cohabitent 300 associations religieuses et groupes ethniques différents. Dans ce pays, le système fédéral de gouvernement et les pouvoirs délégués aux collectivités locales permettent la pleine réalisation des droits de minorités. Pratiquement tous les groupes ethniques participent à la prise de décision au niveau fédéral.

48. M. Fasehun déplore que nonobstant la Déclaration de Vienne, qui devrait promouvoir la fraternité, le monde connaisse une recrudescence du racisme, de la xénophobie, de l'intolérance religieuse et des idéologies fascistes, et que ces fléaux prennent en outre une dimension transnationale. En des temps où les communautés d'immigrants sont en butte à la violence de groupes majoritaires dont la foi est différente, la communauté internationale doit lutter contre les idéologies propagatrices de haine et encourager les gouvernements à juguler la tendance au nettoyage ethnique et religieux qui conduit sûrement le monde à la barbarie. Partout, les groupes qui sont minoritaires par la race ou la religion doivent être pleinement protégés par la loi. Le Nigéria invite donc la Commission à charger un rapporteur spécial d'étudier le phénomène de la violence des mouvements de droite et des mouvements racistes, en Europe et ailleurs et de recommander des mesures pratiques propres à leur barrer la route. Il ne faut pas que la violence raciste qui a déferlé sur l'Europe il y a un demi-siècle produise nulle part à nouveau ses ravages.

49. Le représentant du Nigéria met cependant en garde contre le détournement de la liberté de religion. Certes aucune limite ne doit être posée à la liberté de religion, d'autant plus que la plupart des religions prêchent la paix, l'amour et la fraternité; mais il est inadmissible que la religion serve



à des fins incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et il importe de décourager fermement ceux qui s'engagent sur cette voie.

50. Mme MANOHAR (Inde), dit que le monde actuel vit une période où l'intolérance religieuse et les conflits qu'elle entraîne se font plus dangereux et se manifestent sous des formes nouvelles. Cette intolérance est d'autant plus redoutable qu'elle peut être un prétexte à l'ingérence étrangère et faire naître la haine entre peuples, c'est pourquoi la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction précise que la religion ne doit en aucun cas être mise au service de fins incompatibles avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration elle-même.

51. Le nettoyage ethnique et les mouvements séparatistes fondés sur l'extrémisme religieux sont un défi direct au principe selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et ne doivent être soumis à aucune discrimination. Au XX<sup>e</sup> siècle, presque tous les Etats sont multi-ethniques ou multireligieux, caractère qui non seulement se maintiendra, mais encore s'accentuera. La lutte contre l'intolérance est donc plus que jamais à l'ordre du jour.

52. La protection des droits de ses divers groupes culturels, religieux, ethniques et linguistiques fait partie de l'éthique de l'Inde, pays de culture composite très ancienne. Cette éthique se reflète dans la Constitution et les institutions de l'Inde et elle est mise en pratique par l'appareil judiciaire. Pratiquement toutes les confessions, et jusqu'à l'athéisme, sont représentés en Inde par des communautés très nombreuses. Loin de pratiquer la discrimination, l'Inde favorise les mesures préférentielles à l'intention des défavorisés, et les droits fondamentaux de l'homme, énoncés dans la Constitution, peuvent être invoqués devant un tribunal indépendant. Il n'est certes pas facile à l'Inde de maintenir sa diversité, mais elle est prête à affronter les difficultés pour préserver son caractère fondamentalement pluraliste. Mme Manohar ne nie pas qu'à l'occasion la violence a explosé en Inde, mais ces explosions ont été le fait de mouvements extrémistes qui n'ont jamais eu l'aval des gouvernements des Etats concernés, ni de l'opinion publique, imprégnée de laïcité, ni de la presse indienne libre, ni des instances judiciaires. Les manifestations de violence sont immédiatement suivies d'une action en justice pour punir les coupables et secourir les victimes. Des éléments terroristes soutenus par l'étranger s'acharnent contre l'idéal laïque et l'intégrité territoriale de l'Inde, mais le pays entend rester fidèle à la raison, à la compassion et à la tolérance. Ces éléments ont échoué au Penjab où l'harmonie a été restaurée. Au Cachemire, l'extrémisme religieux a jeté sur les routes de l'exode 250 000 non-musulmans et jusqu'à 50 000 musulmans. Il est significatif que ces réfugiés n'aient pas fui au-delà des frontières mais soient venus dans d'autres parties de l'Inde.

53. Il est facile à l'intolérance de semer la discorde; c'est pourquoi les tenants de la tolérance et de la sagesse ne doivent jamais cesser de s'élever contre la menace que l'extrémisme religieux et les mouvements séparatistes et sécessionnistes fondés sur la religion font peser sur les droits de l'homme. C'est dans cet esprit de protection du pluralisme et de la laïcité que l'Inde a créé ses institutions, de sorte que puissent coexister l'individualisme et

l'appartenance à un groupe, dans le respect des droits des autres groupes. Les rapports sur les violations des droits de l'homme en Inde, en particulier ceux qui obéissent à des motivations politiques doivent être jugés en fonction de ce contexte. La tolérance et la compréhension proclamées en 1893 par Swami Vivekananda comme étant les principes de la civilisation doivent être réaffirmés dans la jurisprudence des droits de l'homme.

54. M. GOONETTILLEKE (Sri Lanka), prenant la parole au sujet du point 13 de l'ordre du jour, note que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles représente un progrès par rapport aux efforts sectoriels faits jusqu'à présent par la communauté internationale, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale du Travail ou de l'Organisation internationale pour les migrations. La Convention est un catalogue des obligations des Etats parties et un inventaire des droits des travailleurs migrants. Jusqu'à son adoption, les droits et le statut du travailleur migrant n'étaient protégés ni par le pays d'accueil ni par le pays d'origine; cette lacune est dorénavant comblée. En outre, la Convention étend aux travailleurs migrants la protection des droits de l'homme dont bénéficie tout citoyen d'un pays : liberté de quitter le pays, de pratiquer la religion de son choix, protection contre l'arrestation arbitraire et les expulsions collectives, entre autres. La Convention a aussi un grand rôle à jouer dans la lutte contre l'exploitation des travailleurs migrants et de leurs familles et contre le trafic dont ils peuvent être l'objet et les situations irrégulières qui en découlent. En un mot, elle vise à souligner l'égalité de tous les êtres humains au regard du droit international. Sri Lanka envisage de devenir partie à cette convention et espère que tous les Etats Membres de l'ONU, en particulier les pays d'accueil et les pays d'origine des travailleurs migrants feront de même dans un avenir proche.

La séance est levée à 18 heures.